RÈGLEMENT (CEE) N° 1014/87 DE LA COMMISSION

du 8 avril 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2409/86 relatif à la vente de beurre d'intervention destiné à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3790/85 (2), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2409/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 455/87 (4), fixé à 99,8 % la teneur minimale en matière grasse du beurre concentré ; qu'une teneur aussi élevée n'est pas justifiée pour tous les procédés de fabrication des aliments composés pour animaux ; qu'il convient donc de prévoir une teneur minimale inférieure et d'adapter en conséquence le rendement de la transformation du beurre en beurre concentré visé à ladite disposition ;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2409/86 définit les exigences en matière d'étiquetage des emballages de prémélanges ; qu'il convient, en cas de transport en vrac, d'adapter ces dispositions ;

considérant que l'article 15 *bis* du règlement (CEE) n° 2409/86 fixe, parmi les conditions relatives à la dénaturation du beurre, des proportions maximales d'incorporation de ce beurre pour atteindre une teneur minimale en acide gras libre assurant le caractère irréversible de la dénaturation ; que, tout en mantenant ladite teneur minimale, il apparaît approprié, afin de rendre plus efficace cette mesure d'écoulement, d'augmenter la proportion relative au beurre à dénaturer ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2409/86 est modifié comme suit :

1) À l'article 6 paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) soit, à l'exclusion de tout autre traitement ou addition et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, en beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 99 % et fournir au minimum 100 kilogrammes de beurre concentré par

— 122,5 kilogrammes de beurre dans le cas où la teneur en matière grasse du beurre mis en œuvre est supérieure ou égale à 82 %,

— 125,5 kilogrammes de beurre dans le cas où la teneur en matière grasse du beurre mis en œuvre est inférieure à 82 %,

s'agissant de beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse butyrique de 99,8 %.

S'agissant d'une teneur minimale moindre, les quantités de beurre susvisées sont diminuées respectivement et proportionnellement de 0,123 kilogramme et 0,126 kilogramme par 0,1 % de matière grasse butyrique du beurre concentré d'une teneur inférieure à 99,8 %. »

2) À l'article 9 paragraphe 3, est ajouté l'alinéa suivant :

« En cas de transport en vrac la citerne ou le conteneur porte les inscriptions susvisées en lettres d'au moins 5 centimètres de hauteur. »

3) À l'article 15 *bis* paragraphe 1 point a) les termes « 8 % » sont remplacés par les termes « 12 % ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à compter de l'adjudication dont le délai pour la présentation des offres expire le 14 avril 1987.

(1) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 5.
(3) JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.
(4) JO n° L 46 du 14. 2. 1987, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président